

info


AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - novembre 2009 - N°115



Gîtes ruraux et chambres d'hôtes, des victimes collatérales de la chasse aux niches... / La liquidation judiciaire / Peut-on réduire de 50 % l'usage des pesticides ? / Vignes et vins en Chine / Créance de salaire différé

3 [Droit rural]

Créance de salaire différé

Le feuilleton continue, mais quel casse-tête en matière de prescription

5 [Fiscalité]

Gîtes ruraux et chambres d'hôtes

Malgré la "chasse aux niches", les locations meublées, même non professionnelles, restent intéressantes

8 [Droits des affaires]

La liquidation judiciaire

L'ultime acte d'un scénario catastrophe !

11 [Environnement]

Peut-on réduire de 50 % l'usage des pesticides ?

La réduction de l'usage des pesticides fera encore débat dans de nombreuses décennies

17 [Économie]

Vignes et vins en Chine

Et si la Chine se mettait au "rouge" ?

L'envie d'avoir envie !

Le producteur d'aujourd'hui ne peut plus se contenter de simplement produire sans penser au consommateur et à ses envies.

Etre un opérateur et un acteur dans la filière agricole n'est-il pas plus passionnant que de subir la loi du marché ? Le client, toujours le client : c'est lui qui dicte sa loi. Alors, il sera nécessaire que les fournisseurs que nous sommes soient sans cesse en quête de nouvelles solutions pour séduire leurs clients.

C'est cette envie d'action qui permettra d'établir des échanges créateurs de contrats.

Le tissage de liens privilégiés oblige au respect de l'autre et stimule la qualité.

Comprendre les attentes de l'industriel transformateur et s'adapter pour le satisfaire, tenir compte du fait qu'il subit aussi la loi du marché.

Sachant qu'il y aura toujours quelqu'un de plus compétitif que soi, le salut passera par l'envie et la volonté de chercher la performance pour garder sa place.

Certes, si ceci est facile à dire, nous – les producteurs – devons évoluer pour tenir compte des souhaits de la société civile.

Devant la gravité de la situation que subissent certaines filières et malgré la recherche de solutions d'urgence, posons nous ces questions.

Quand je me regarde, je me désole, quand je me compare, je me console.

Utilisons les données des Centres à notre disposition.

Toute l'équipe d'INFO AGRICOLE souhaite que 2010 vous apporte son lot d'espoir et de réussite dans vos entreprises.

Rémy TAUFOR
Agriculteur



Directeur de la publication :
Francette BJAÏ

Rédaction :
Rémy TAUFOR - Président
Jacques LOGEROT/Laurence MARTIN,
Jean-Luc NICOLAS/Laurent LEPRINCE.

Responsable du comité de lecture :
Jean-Luc BOILLEREAU

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 12,30 € HT

Prix au numéro : 2,75 € HT.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2010 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :

Imprimerie Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré 35 350 exemplaires

Crédits Photographiques :

© Fotolia.com

CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ

(suite.... et peut-être fin ?)

La créance de salaire différé suscite toujours des débats passionnés qui se terminent le plus souvent devant le Tribunal. Les décisions publiées tendent à le confirmer mais on peut se demander si les procédures judiciaires vont continuer à prospérer.

Cette interrogation est suscitée par la réforme récente de la prescription civile par la loi du 17 juin 2008 publiée au Journal Officiel du 18 juin 2008 (p. 9856).

Jusqu'à la période récente, le bénéficiaire de la créance de salaire différé disposait de trente ans pour la réclamer et ce délai très long courait à compter de l'ouverture de la succession de l'exploitant (voir notamment 1^{re} Civ. 16 juillet 1998, Bull. Civ. I n° 264). La loi nouvelle qui raccourcit considérablement la prescription change la donne.

Une prescription plus courte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'action ne se prescrit plus par trente ans mais par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession de l'exploitant (art. 2224 du Code Civil).

Le bénéficiaire de la créance ne devra donc pas oublier de la réclamer dans le nouveau délai imparti.

La règle est relativement simple quand le décès de l'exploitant est intervenu récemment.

La question est toutefois beaucoup plus délicate quand le décès de l'ascendant date déjà de plusieurs années alors que la prescription trentenaire était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

I – L'application de la loi dans le temps

La loi nouvelle qui réduit de façon drastique la prescription trentenaire a pris soin de prévoir comment la nouvelle prescription de cinq ans pouvait être compatible avec l'ancienne.

Ainsi quand le délai est réduit, la prescription de cinq ans commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi sans que la durée totale de la prescription puisse excéder le délai de trente ans (article 26 de la loi du 17 juin 2008).

A titre d'exemple, si le décès de l'exploitant date du 1^{er} avril 1982 et à supposer que la créance n'ait pas été réclamée, le délai de cinq ans court à compter du 19 juin 2008 mais l'action ne sera prescrite pour le bénéficiaire que le 1^{er} avril 2012, soit à l'expiration du délai de trente ans.

En revanche, si une action a été introduite avant le 19 juin 2008, l'action est poursuivie et jugée par application de la loi ancienne tout au long de la procédure, y compris en appel et en cassation.

Une sérieuse difficulté cependant demeure : quel est le point de départ de la nouvelle prescription ? Cette question n'a pas de solution certaine pour le moment selon les hypothèses rencontrées.

II – Le point de départ de la nouvelle prescription quinquennale

Cette simple question suscite en réalité deux sortes de difficultés même si, a priori, le point de départ de la prescription est en principe l'ouverture de la succession de l'exploitant.

1/ La date de décès de l'exploitant

Les dispositions particulières concernant la créance de salaire différé n'ont pas été modifiées et la jurisprudence de la Cour de Cassation a toujours décidé que la créance

ne naît et ne devient exigible qu'au jour du décès de l'ascendant exploitant.

C'est donc bien la date de ce décès qui constitue le point de départ de la nouvelle prescription. Cependant, la loi du 17 juin 2008 a précisé que le point de départ de la prescription correspond « au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (article 2224 du Code Civil).



Il est probable qu'un bénéficiaire de créance de salaire différé soutiendra pour échapper à la prescription qu'il n'avait pas connaissance de la date de décès de ses parents au motif qu'il était fâché avec eux depuis des années et qu'il résidait à l'étranger.

Quelle solution sera alors retenue? La date du décès de l'exploitant ou la date à laquelle le bénéficiaire de l'exploitant a effectivement eu connaissance du décès de son auteur?

2/ Quelle date de décès retenir en présence de deux coexploitants ?

La situation des deux parents coexploitants est banale et la Cour de Cassation s'est déjà prononcée sur ce cas : pour la Haute juridiction, il n'existe qu'un seul contrat de salaire différé et le bénéficiaire de la créance peut la réclamer dans l'une ou l'autre succession des parents (Civ. 1^{re}, 7 novembre 1995, JCP 1998 N, p. 722 note D.G. BRELET).

La créance naît au décès du premier des parents, mais elle peut être demandée et exigée lors du règlement de la première succession ou seulement après le décès du deuxième parent au cours du règlement de la seconde succession. Mais à cette date la créance ne sera-t-elle pas prescrite, si le décès du second parent intervient plus de cinq ans après le décès du premier ?

Dans ce cas, le bénéficiaire de la créance ne devra pas attendre et réclamer sa créance dans le délai de cinq ans à compter de la disparition de son premier parent. Mieux vaut tenir que courir selon le dicton.

Pour autant, cette solution n'est guère satisfaisante ; pourquoi ne pas suggérer l'application d'une double prescription. Passé le délai de cinq ans à compter du décès du premier parent, il ne serait plus possible de réclamer la créance dans sa succession.

En revanche, cette réclamation serait possible au cours du délai de cinq ans du règlement de la succession du second parent à supposer que l'actif soit suffisant pour la payer.

Cette proposition de solution est assez conforme aux situations rencontrées où les héritiers en présence du conjoint survivant attendent son décès pour demander leurs parts et régler alors les successions des deux parents. Cette solution est aussi la plus favorable pour résoudre le cas où les parents ne sont pas exploitants en même temps mais l'un après l'autre.

3/ Le cas des deux parents exploitant successivement

Dans cette hypothèse, la Cour de Cassation considère qu'il n'existe qu'un seul contrat de salaire différé et le bénéficiaire peut exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions, mais dans la limite d'une période de dix ans (Civ. 1^{re}, 23 janvier 2008, Bull. Civ. I n° 29).

Il est courant que le second parent reprenne l'exploitation après le décès du premier. Quelle solution adopter si celui qui poursuit l'exploitation décède lui-même dix ans après alors que le descendant a travaillé pour lui pendant six à sept ans ? Peut-on vraiment reprocher à ce dernier de ne pas avoir fait valoir sa créance (en totalité ?) au décès de son premier parent et considérer celle-ci prescrite cinq ans après ?

Le bon sens commande que le bénéficiaire de la créance réclame son règlement au décès du second parent, sachant en outre qu'il est probable que la succession du premier parent n'aura pas encore été liquidée et réglée.

Il disposera alors d'un délai de cinq ans à compter du second décès pour faire valoir son droit.

Les recours judiciaires sur la question de la créance de salaire différé vont-ils prendre fin ? En toute hypothèse, sur la question de la prescription, le débat est loin d'être clos.

D. G. BRELET
Avocat à la Cour
(10 novembre 2009)

Gîtes ruraux et chambres d'hôtes

DES VICTIMES COLLATÉRALES DE LA CHASSE AUX NICHES...

La loi de finances pour 2009 fait, on le sait, la chasse aux niches fiscales.

Au nombre de ces niches, le législateur range les locations meublées, dont le régime est d'application fréquent dans le monde rural puisqu'il intéresse les activités d'hébergement à la ferme ; pour l'essentiel, il s'agit des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, parfois des locations de caravanes fixes aménagées pour l'habitation.

Il est donc utile de présenter les importantes modifications de ce régime, dans un sens, on s'en doute, peu favorable à l'exploitant. Sont envisagées ici les activités de locations meublées de nature commerciale, dont les revenus sont taxables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ce qui suppose que l'exploitant ne bénéficie pas d'une exonération¹ et, s'il est également chef d'exploitation agricole, qu'il n'ait pas opté pour le rattachement de ses recettes commerciales accessoires à ses bénéfices agricoles². Le régime de ces locations meublées repose sur une distinction importante entre loueurs professionnels et loueurs non professionnels. Sachant que le régime professionnel est, en ce qui concerne le sort des plus-values et des déficits, nettement plus attrayant.

Loueur professionnel ou non professionnel ?

Traditionnellement, étaient considérées comme loueurs professionnels les personnes :

- inscrites au Registre du commerce en cette qualité,
- et qui réalisent plus de 23 000 € de recettes de location ou, à défaut, dont les revenus des meublés sont supérieurs aux autres revenus.

Cette définition est modifiée dans un sens restrictif, car les conditions de recettes et de revenus sont désormais cumulatives. Les locations professionnelles doivent respecter désormais les trois conditions cumulatives suivantes :

- être inscrites en qualité de loueur professionnel au Registre du commerce,
- les recettes de location excèdent 23 000 € au niveau du foyer fiscal,
- ces recettes excèdent le total des autres revenus professionnels du foyer fiscal : salaires, autres bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et rémunérations de dirigeants de sociétés.

Il en résulte que le nombre de loueurs professionnels devrait diminuer de façon drastique.

Les personnes ne remplissant pas ces trois conditions sont réputées exercer l'activité de location meublée à titre non professionnel.

A noter : la troisième condition nécessite de comparer les recettes de location aux revenus professionnels du foyer fiscal. C'est notablement différent de la précédente condition subsidiaire qui visait à comparer, lorsque les recettes étaient inférieures au seuil de 23 000 €, les revenus des locations meublées aux autres revenus.

Conséquences au regard des déficits

L'un des intérêts traditionnels de la location meublée, c'est de pouvoir générer des charges fiscales de façon nettement plus large que les situations locatives traditionnelles

¹ Sont exonérées certaines locations de faible importance (760 €/an), ainsi que les personnes qui louent ou sous-louent à un prix raisonnable une partie de leur habitation principale lorsque les pièces constituent la résidence principale du locataire

² Article 75 Code général des impôts



qui relèvent des revenus fonciers, par le biais de l'amortissement. C'est d'ailleurs une des raisons qui a conduit le législateur à ranger ce système dans la catégorie des niches.

Certes, on sait que l'amortissement, en lui-même, ne peut générer ni augmenter un déficit, puisque l'annuité déductible est limitée à la différence entre le loyer et les autres charges³. Il ne peut que ramener le résultat fiscal à 0. Cependant, la fraction non déductible des amortissements n'est pas perdue, et peut s'imputer, sans limitation de temps, sur les résultats positifs des exercices suivants⁴. C'est un avantage considérable.

Il est à noter enfin que ce mécanisme s'applique sans distinction selon que le loueur est professionnel ou non, mais à condition bien sûr que la location soit soumise à un régime de bénéfice réel, ce qui exclut le *micro-BIC*⁵.

Par contre, l'utilisation de l'éventuel déficit d'une année est bien différente selon les cas.

Les loueurs professionnels

Comme précédemment, ils conservent la possibilité d'imputer leurs déficits sur leur revenu global, dans les conditions de droit commun : le déficit s'impute sur les autres revenus, et si le revenu global n'est pas suffisant pour permettre l'imputation, l'excédent du déficit se reporte sur les revenus des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Les loueurs non professionnels

Leur situation est modifiée. Auparavant, leurs déficits n'étaient imputables que sur les BIC non professionnels réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

³ Règle applicable notamment aux loueurs personnes physiques, art. 39 C du CGI
⁴ Sous réserve qu'il soit comptabilisé

⁵ Pour les locations meublées, les limites d'application du régime du *micro-BIC* (art.50-0 CGI) sont ramenées de 80 000 € à 32 000 €, et l'abattement pour charges passe de 71 % à 50 % : le *micro-BIC* est nettement moins attractif qu'auparavant. Mais il est à noter que cette modification ne concerne pas les gîtes ruraux, meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes, qui continuent à relever du seuil de 80 000 € et de l'abattement de 71 %.

A compter de 2009 il n'en est plus ainsi : l'imputation ne peut plus se faire que sur les bénéficiaires tirés de l'activité de location meublée des dix années suivantes à condition que ces bénéfices soient réalisés à titre non professionnel. La durée d'imputation est certes plus longue que précédemment ; mais les conditions du report sont beaucoup plus contraignantes, puisque le déficit ne peut plus s'imputer que sur les revenus de location meublée non professionnels, et non plus l'ensemble des BIC non professionnels. Ainsi, le fait de prendre la qualité de loueur professionnel pendant ces dix années pourrait entraîner la perte du droit au report des déficits non encore imputés. Les déficits accumulés pendant la période non professionnelle ne peuvent donc être déduits :

- ni du revenu global,
- ni des bénéficiaires ultérieurs de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel.

On ne distingue pas bien la logique du mécanisme...

Conséquences au regard des plus-values

C'est plus simple.

Les loueurs professionnels

Comme précédemment, ils pourront bénéficier de l'exonération des plus-values des petites entreprises sous les deux conditions suivantes :

- l'activité est exercée depuis au moins cinq ans,
- leurs recettes de location meublée n'excèdent pas les seuils de 90 000 € pour l'exonération totale, et 126 000 € pour l'exonération partielle.

Il est à noter que les seuils d'exonération étaient auparavant de 250 000 € et 350 000 €. Les nouvelles conditions d'exonération sont donc beaucoup plus restrictives. De plus, les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme n'échappent pas à cette réduction des seuils.

Toutefois, les anciens seuils d'exonération restent applicables si la location peut être regardée comme relevant du régime des prestations parahôtelières, et non pas du régime de la location meublée. Il en est ainsi si la location s'accompagne de services (petit déjeuner, linge de maison, nettoyage, réception...) dans les mêmes conditions que l'hôtellerie professionnelle.

Les loueurs non professionnels

Le régime de leurs plus-values n'est pas modifié : ils relèvent des plus-values privées, ce qui leur permet d'envisager une exonération partielle des plus-values réalisées après cinq ans de détention, et une exonération totale après quinze ans.

Quelques modifications favorables...

Dans ce triste tableau, quelques touches positives surnagent.

- **Mesure transitoire pour apprécier la condition selon laquelle les recettes doivent excéder les revenus professionnels**

Il s'agit, rappelons-le, de la troisième condition permettant de qualifier la location de professionnelle.

A titre transitoire, l'appréciation de cette condition s'effectuera d'une façon particulière pour les locations en cours au 1^{er} janvier 2009.

Le système retenu est complexe et consiste à majorer le montant des recettes de location à comparer aux autres revenus.

Il consiste à multiplier par cinq le montant des recettes de l'année, puis à diminuer le montant de la majoration des 2/5 du montant des recettes par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années.

En pratique, toutes les locations ayant débuté depuis 2000 bénéficieront de la mesure.

Exemple

Recettes de 2009 et des années suivantes : 30 000 €
La location a démarré le 1^{er} janvier 2005

- Calcul des recettes 2009 à comparer aux revenus professionnels 2009 :

$$(30\,000 \times 5) = 150\,000,$$

$$\text{diminué de } (30\,000 \times 2/5) \times 4 = 48\,000.$$

Au total, les recettes de location 2009, à comparer aux autres revenus professionnels, sont retenues pour **102 000 €**

- Pour 2010,

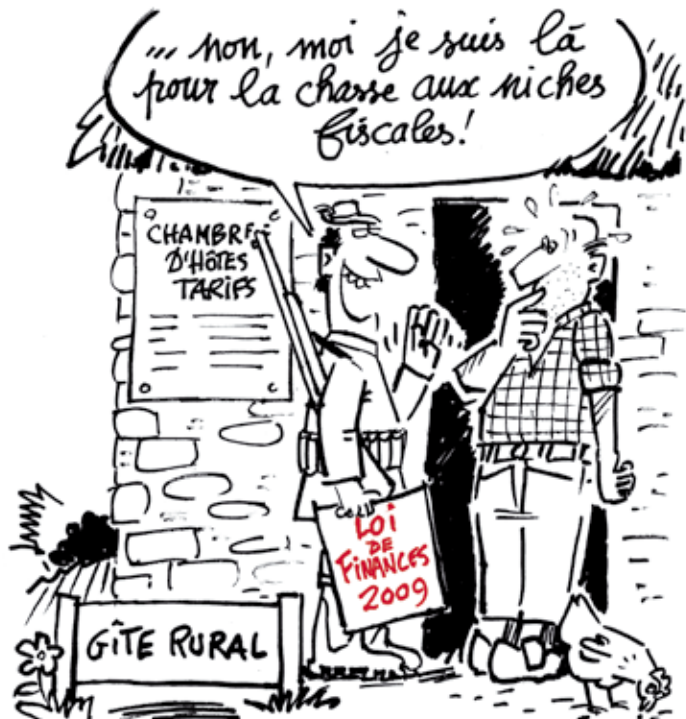
La décote est de $(30\,000 \times 2/5) \times 5 = 60\,000$,
et les recettes à retenir sont de **90 000 €**

Naturellement, cette « faveur » du législateur n'en est pas vraiment une : c'est un moyen d'atténuer les modifications extrêmement graves que peuvent subir les locations dites professionnelles, en cours au 1^{er} janvier 2009.

- **Charges engagées avant le début d'activité**

La loi résout une difficulté que les praticiens connaissent bien, et qui intéresse plus spécialement le cas des ventes en l'état futur d'achèvement.

Pour elles, l'investisseur peut être amené à engager des charges importantes liées à l'acquisition de l'immeuble,



alors même que celui-ci n'est pas achevé, et donc évidemment pas loué. Jusqu'alors, ces déficits obligés n'étaient pas traités comme des déficits professionnels, en l'absence de recettes.

La loi instaure ici un régime plus favorable : si l'activité est exercée à titre professionnel dès le début de la location, le déficit né avant l'achèvement de l'immeuble et le début de la location peuvent s'imputer par tiers sur le revenu global des trois premières années de location.

- **Une nouvelle réduction d'impôt pour les investissements locatifs en résidence meublée**

Enfin le législateur, en même temps qu'il entre en guerre ouverte contre les niches fiscales, en crée une nouvelle.

Les investissements locatifs dans des résidences meublées pourront, sous conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt égale à 5 % du prix de revient du logement. Le montant annuel de la réduction d'impôt ne peut excéder 25 000 €, correspondant à un prix de revient maximum primable de 500 000 €.

Une condition importante est que la location meublée soit exercée à titre non professionnel, au sens des critères ci-dessus.

Et comme rien n'est gratuit, il est par ailleurs prévu que les immeubles qui ont donné lieu à cette réduction d'impôt ne pourront être amortis que sur 85 % de leur prix de revient, la perte de 15 % de la base d'amortissement étant définitive.

Pascal ROBIN

Avocat

(septembre 2009)

La liquidation judiciaire

2008 - Ordonnance n° 2008-1345 du 18-12-2008

2005 - Loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 26-07-2005

La liquidation judiciaire (LJ) concerne les entreprises en cessation des paiements (situation dans laquelle l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser son patrimoine par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. L'objectif de la nouvelle ordonnance est d'améliorer la liquidation judiciaire en facilitant notamment l'accomplissement des opérations de cession.

Conditions

Bénéficiaire de la procédure

Entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale) ou personne morale de droit privé (association, sociétés civiles immobilières).

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée « ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ».

Qui fait la demande ?

- le débiteur ou le représentant légal de la personne morale au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation,

- le créancier ou le ministère public, si absence de procédure de conciliation en cours,
- le tribunal peut se saisir d'office, en l'absence de procédure de conciliation en cours ou en cas d'échec de celle-ci, s'il constate que le débiteur est en cessation de paiement et que son redressement est manifestement impossible.

Où ?

Auprès du Tribunal de Grande Instance du siège de l'exploitation, ou Tribunal de commerce en présence d'activité commerciale ou de sociétés de forme commerciale.

Jugement d'ouverture

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

- **Fixation de la date de cessation des paiements** par le tribunal. En cas de difficulté pour la déterminer précisément, elle est fixée à la date du jugement d'ouverture. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois sans jamais être antérieure de plus de 18 mois au jugement d'ouverture de la procédure.
- Le tribunal **désigne le juge commissaire** et, en qualité de *liquidateur*, un mandataire judiciaire qui établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation de l'entreprise. Il procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.
- Les créanciers doivent déclarer leurs créances nées antérieurement au jugement d'ouverture dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement.

- Le jugement arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et majorations pour les prêts inférieurs à un an. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti « une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie » ne peuvent se prévaloir de cette disposition, contrairement à la procédure de sauvegarde.

Le jugement d'ouverture de la procédure LJ est mentionné au registre du commerce et des sociétés. Le greffier procède d'office aux formalités de publicité dans les quinze jours de la date de jugement.

Opérations de liquidation

Réalisation de l'actif

- La cession de l'entreprise peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forme une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.
- Cession des actifs du débiteur : La réalisation immobilière a lieu, soit par voie de saisie immobilière, soit par cession amiable (adjudication ou cession de gré à gré) quand elle apparaît plus avantageuse pour les créanciers.

Le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Pour les réalisations mobilières, la vente est ordonnée publiquement aux enchères ou de gré à gré sur ordonnance du juge commissaire.



Apurement du passif

- **Règlement des créanciers** : Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement « statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin ». Le produit de la liquidation est réparti entre les créanciers en fonction de leur rang.

- **Clôture des opérations de liquidation** : Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le repreneur.

Durée

Dans le jugement qui ouvre la LJ, le tribunal fixe un délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si ce délai ne peut être respecté, le tribunal peut proroger par décision motivée.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de LJ, tout créancier peut saisir le tribunal pour clôturer la procédure.

Effets de la procédure

Sort de l'entreprise

- Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé. La durée est fixée en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.
- Le liquidateur administre l'entreprise et a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, même en dehors d'un maintien provisoire de l'activité.
- **Interdiction des paiements** de toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture et également de toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17 (il s'agit des créances nées régulièrement après, pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle pendant cette période qui sont payées à leur échéance). Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.



- La **résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité** de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :
 - 1° Au jour où le bailleur est informé de la décision du liquidateur de ne pas continuer le bail ;
 - 2° Lorsque le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée.
 - 3° Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire.

Sort du débiteur

- **Les poursuites individuelles** sont suspendues : toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent est interdite ou interrompue.
- **Dessaisissement** pour le débiteur de la disposition et de l'administration de ses biens tant que la LJ n'est pas clôturée. Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, durant la phase de liquidation, d'activité professionnelle pour laquelle une procédure collective serait possible. En revanche, il peut avoir une activité salariée.

- Le liquidateur exerce, à la place du débiteur, ses droits et actions sur son patrimoine, pendant toute la durée de la liquidation.

Reprise des poursuites individuelles

Principe de non-reprise des poursuites contre le débiteur : le jugement de clôture de LJ pour insuffisance d'actif ne rend pas aux créanciers la possibilité d'exercer des poursuites contre le débiteur.

Exceptions particulières : créances, résultant d'une condamnation pénale, de droits attachés à la personne du créancier, ou de la caution ou du coobligé qui a payé en lieu et place du débiteur.

Exceptions générales : les créanciers peuvent recouvrer leur droit en cas de faillite personnelle, condamnation à la banqueroute du débiteur ou précédente procédure de LJ clôturée pour insuffisance d'actif, moins de trois ans avant l'ouverture de la présente procédure.

Liquidation judiciaire simplifiée

Innovation de la loi du 26 juillet 2005, elle est plus rapide et moins coûteuse que la liquidation de « droit commun ».

Conditions cumulatives

- l'actif du débiteur ne comprend pas de biens immobiliers,
- les seuils de chiffre d'affaires hors taxes et le nombre de salariés seront définis par décret en Conseil d'Etat.

Le liquidateur pourra indifféremment procéder à des ventes de gré à gré, ou aux enchères publiques, dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire. A l'issue de cette période, les biens subsistants sont vendus aux enchères publiques.

Le tribunal prononce la clôture de la LJ simplifiée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée.

L'ordonnance portant réforme du droit des entreprises en difficulté est entrée en vigueur le 15 février 2009.

CEGARA





Peut-on réduire de 50 % l'usage des pesticides ?

« Il est grand temps de prendre au sérieux l'usage croissant de produits pesticides, dont les agriculteurs sont les premières victimes et de reconsidérer le système. Ce n'est pas aux agriculteurs d'être seuls responsables. Ceux qui recommandent et vendent ces produits doivent aussi rendre des comptes. Je m'engage à interdire en urgence les substances les plus dangereuses et je demande à Michel BARNIER de me proposer, avant un an, un plan pour réduire de 50 % l'usage des pesticides, dont la dangerosité est connue, si possible dans les dix ans qui viennent¹. [...] On ne peut plus être, en permanence, dans les seules mains des firmes phytosanitaires ».

(Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, à l'occasion de la restitution des conclusions du Grenelle de l'Environnement. Palais de l'Élysée le jeudi 25 octobre 2007).

Une présence tenace des pesticides dans l'environnement

Les produits phytopharmaceutiques, également dénommés « pesticides », « produits phytosanitaires » ou « produits de protection des plantes », sont des produits contenant, entre

autres, des substances actives conçues pour agir sur les processus fondamentaux de certains organismes vivants, et qui sont donc capables d'éliminer ou de combattre des organismes nuisibles tels que les ravageurs, les micro-organismes responsables de maladies, ou les plantes adventices. Compte tenu de leur utilisation fréquente, ces produits sont susceptibles - en marge de leurs actions sur les bioagresseurs - de provoquer des effets indésirables sur d'autres organismes que ceux visés, sur la santé humaine et sur l'environnement.

En dépit du cadre réglementaire existant, et malgré une amélioration constante des conditions d'utilisation des pesticides, on peut encore en trouver des quantités significatives dans les différents milieux de l'environnement (sol, air et eau notamment) et détecter des résidus en concentrations supérieures aux limites réglementaires dans les produits agricoles que nous consommons.

Ainsi, en 2006, la présence de pesticides a été détectée et quantifiée au moins une fois sur 90 % des 1100 points des réseaux de connaissance générale et phytosanitaires exploitables². Les teneurs mesurées sont parfois très faibles et ont dans ces cas peu d'incidence sur la qualité des eaux. Cela traduit néanmoins une dispersion importante des pesticides et une présence généralisée dans les milieux aquatiques. Si les niveaux de contamination sont variables, ils sont néanmoins souvent significatifs. Ainsi, si 18 % des points du réseau de connaissance générale ont une qualité « très bonne » et 35 % « bonne », 47 % d'entre eux sont de qualité « moyenne, médiocre ou mauvaise » et 15 % des points ont une qualité qui peut affecter de manière importante les équilibres écologiques. Les cours d'eau corres-

¹ Souligné par l'auteur.

² Source : données sur l'environnement rassemblées par le service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Commissariat général au développement durable (CGDD). Pour en savoir plus : <http://www.ifen.fr/donnees-essentielles/eau/les-pesticides-dans-les-eaux.html>.

pondants sont donc, au regard de la réglementation, impropres à l'approvisionnement en eau potable.

En ce qui concerne les contrôles effectués en 2007 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), plus de 3700 échantillons de fruits et de légumes ont été analysés³. Il en ressort que 48 % des échantillons ne contenaient aucun résidu de pesticides. Toutefois, ces produits ont bien été retrouvés dans 52 % des échantillons analysés même si, dans plus de huit cas sur dix, les teneurs observées restent dans les limites autorisées par la réglementation. In fine, il s'avère néanmoins, qu'en 2007, près de 8 % des échantillons de fruits et légumes analysés par la DGCCRF ne respectaient pas la réglementation et dépassaient les Limites Maximales de Résidu (LMR) autorisées sur le territoire national. Les infractions concernaient essentiellement les poivrons et piments, les tomates, les poireaux, les laitues, les épinards, les fraises, les mandarines et les raisins. On notera également que la dernière enquête menée au niveau européen permet de mettre en évidence que le taux d'infraction est de 2 % plus élevé pour les produits importés.

Un apport économique indéniable

En dépit des risques inhérents à l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et pour l'environnement, leur utilisation se traduit cependant par des bénéfices en termes de quantité et de qualité (notamment sanitaire) des récoltes et d'adéquation par rapport aux exigences du marché. Ils aident également à assurer un approvisionnement régulier en produits agricoles abordables et variés, ainsi qu'à satisfaire aux exigences phytosanitaires et permettre les échanges internationaux. Par ailleurs, rappelons que certains herbicides peuvent participer à la limitation de l'érosion dans la mesure où ils permettent de réduire certaines pratiques culturales, dont le labour.

Rappelons également que, créée il y a maintenant près de 50 ans, la Politique Agricole Commune (PAC) avait comme principal objectif d'accroître la productivité de l'agriculture afin de réduire la dépendance européenne aux produits alimentaires importés et de renforcer sa sécurité alimentaire, tout en maintenant des prix raisonnables pour les consommateurs. Pour l'agriculture française cette politique s'est traduite par un succès, au-delà même des espérances. En effet, en moins de 40 ans, la production a été multipliée par deux alors que, dans le même temps, le nombre d'agriculteurs était divisé par

trois. Concrètement, cela signifie donc que la productivité du travail a été multipliée par six en agriculture !

Ce succès n'aurait pas été possible sans le recours aux pesticides⁴.

Le grand virage du Grenelle de l'environnement

Depuis la fin des travaux du Grenelle de l'Environnement en octobre 2007, soit maintenant plus de deux ans, le dossier a très sensiblement évolué. En effet, le projet de loi dit « Grenelle I » qui traduit les engagements pris par le Gouvernement à l'issue des différentes tables rondes, a été adopté à la quasi-unanimité par l'Assemblée Nationale en octobre 2008, et voté définitivement par le Parlement lors de sa deuxième lecture au Sénat le 23 juillet 2009.

Suite à ce vote, le projet de loi « Engagement national pour l'environnement » (dit « Grenelle II »), constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre législative des engagements du Grenelle de l'Environnement. Examiné en première lecture par la Commission des affaires économiques du Sénat, le texte devrait - après amendements - être débattu en séance publique en septembre 2009.

Sans attendre la publication de ces deux lois, le Gouvernement a, dès le mois de mars 2008, décidé d'interdire après le 31 décembre de cette même année la mise sur le marché national des trente substances actives considérées comme les plus dangereuses pour l'homme et l'environnement, sachant que ces substances entrent dans la composition de plus de 1500 préparations commerciales différentes. Ces retraits devraient être suivis de ceux de dix substances actives supplémentaires avant la fin de l'année 2010, puis d'une réduction de moitié avant la fin de l'année 2012 de treize substances actives pour lesquelles la substitution est aujourd'hui difficile.

Précisons que parmi les trente substances actives dont la mise sur le marché a été interdite en mars 2008 par le Gouvernement, la grande majorité d'entre elles avait déjà fait l'objet d'une décision communautaire d'interdiction de mise sur le marché à plus ou moins brève échéance...

La France anticipe les décisions européennes

La décision française de retirer du marché les produits pharmaceutiques contenant les substances actives considérées comme les plus dangereuses pour l'homme et l'environnement s'inscrit dans une démarche très largement partagée par la Commission européenne. En effet, l'ensemble des substances actives qui ont été autorisées sur le marché européen avant juillet 1993, c'est-à-dire avant la date d'entrée en

³ Source : surveillance et contrôle des résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale en 2007. Pour en savoir plus : http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/actualites/breves/2009/brv0109_pesticides.htm.

⁴ Entre les années 1959 et 2007, le volume total de la production agricole végétale française a été multiplié par 2,5 (d'après la Commission des Comptes de l'Agriculture de la Nation) alors que, dans le même temps, le volume de produits phytosanitaires achetés était, lui, multiplié par 7,6.

vigueur effective de la Directive 91/414, fait depuis plusieurs années l'objet d'une réhomologation par les autorités européennes. Ce travail de réexamen, qui porte sur un total de 949 substances actives, a conduit jusqu'à aujourd'hui à n'en retenir en tout et pour tout que 250 ! Près des trois quarts des substances présentes sur le marché il y a encore moins de deux décennies sont donc appelées à disparaître.

La réglementation européenne continue d'évoluer avec, le 13 janvier 2009, l'adoption d'un nouveau Règlement qui remplacera la Directive 91/414 concernant la mise sur le marché des pesticides. Ce texte prévoit, notamment, le possible retrait des substances actives considérées comme cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens, persistantes bioaccumulatives et toxiques ou très bioaccumulatives et très persistantes. Dans le même temps, les députés européens ont adopté la Directive sur l'utilisation durable des pesticides, Directive qui prévoit que les Etats membres devront adopter des Plans nationaux d'action en vue de réduire les risques et conséquences de l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que des mesures destinées à promouvoir une gestion intégrée de la lutte contre les parasites et des méthodes alternatives de contrôle.

Parmi les autres mesures récemment mises en œuvre pour une meilleure utilisation des pesticides, citons le contrôle obligatoire des pulvérisateurs. Ce contrôle périodique de l'ensemble des pulvérisateurs dans tous les Etats membres à compter de 2016, prévu à l'article 8 de la Directive communautaire relative à l'utilisation durable des pesticides, est désormais effectif en France depuis le 1^{er} janvier 2009⁵. Grâce à ces contrôles, et à l'amélioration de l'état du parc qui en résultera, l'efficacité des traitements devrait être grandement améliorée, les pollutions diffuses réduites et les quantités de pesticides utilisées en sensible diminution.

Ecophyto 2018 : 8 axes et 105 actions

Autant de mesures qui trouvent toute leur place dans le plan Ecophyto 2018, pierre angulaire de l'action gouvernementale, qui vise à la fois à réduire de 50 % l'usage des pesticides dans les dix ans à venir et à limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies. Composé de 105 actions structurées en huit axes, il se propose :

- d'évaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides,
- de recenser et généraliser les systèmes agricoles et les

⁵ L'application de cette mesure répond aux obligations inscrites à l'article 41 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui prévoit, d'une part, l'obligation d'un contrôle des pulvérisateurs attestant de leur bon fonctionnement tous les cinq ans et, d'autre part, l'obligation pour les pulvérisateurs vendus d'être conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique.



moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du transfert,

- d'innover dans la conception et la mise au point des itinéraires techniques et des systèmes de cultures économes en pesticides,
- de former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides,
- de renforcer les réseaux de surveillance sur les bioagresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides,
- de prendre en compte les spécificités des départements d'Outre mer,
- de réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole,
- d'organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Parmi les actions les plus emblématiques on retiendra notamment celles visant à renforcer la qualification des professionnels de l'application et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, que ce soit en exigeant des utilisateurs la détention d'un certificat afin de pouvoir acheter et utiliser ces produits, ou en révisant l'agrément des distributeurs en le fondant sur une certification d'entreprise.

Vers des systèmes de production économes en pesticides ?

Outre les mesures précédemment décrites, la réduction des pesticides passera nécessairement par la mise à disposition des agriculteurs d'itinéraires techniques à faibles intrants (agriculture biologique, agriculture raisonnée, agriculture intégrée...) et la recherche de solutions permettant de réduire la dépendance des systèmes de production aux pesticides (réduction des fréquences de traitement, optimisation des

techniques agronomiques type, rotation dans la lutte contre les bioagresseurs...).

En dépit de cette volonté des pouvoirs publics de mettre en place des systèmes de culture alternatifs moins dépendants des pesticides, la réalité impose de conserver une capacité de réaction rapide de lutte, compte tenu de l'émergence incessante de nouveaux organismes nuisibles pour les cultures et parfois pour la santé humaine. A titre d'exemple, il a été répertorié, pour les seuls insectes nuisibles, 16 nouvelles espèces introduites en France entre 1993 et 2003 en provenance d'Asie, d'Amérique ou des zones tropicales. Il convient également, dans toutes les réflexions visant à la mise en place de systèmes de production dits « alternatifs » de ne pas omettre la dimension « viabilité économique des exploitations », dimension qui constitue l'un des trois piliers du développement durable.

Une des réponses fréquemment mises en avant par les partisans d'une baisse sensible et rapide de l'utilisation de pesticides est celle de l'agriculture biologique. S'appuyant sur le rapport de la FAO « Agriculture biologique et sécurité alimentaire » présenté à la Conférence internationale sur l'agriculture biologique et la sécurité alimentaire à Rome en mai 2007, certains des plus farouches défenseurs de l'agriculture biologique ont même été jusqu'à affirmer qu'elle pouvait produire assez pour nourrir la population actuelle de la planète. Tel n'est cependant pas le cas aujourd'hui.

En effet, n'utilisant ni pesticides, ni fertilisant chimique de synthèse, ce type d'agriculture obtient des rendements nettement inférieurs à ceux de l'agriculture dite « intensive » ou « conventionnelle ». A titre d'illustration, alors qu'entre 2007 et 2008 la moyenne française des rendements de blé « conventionnel » a atteint plus de 70 q/ha, celle des blés « bio » n'a été que de 25 quintaux. De plus, de l'aveu même de ses adeptes, « le succès des conversions ne se résume donc pas à une question de soutien financier : elle nécessite formation, disponibilité, outillage adapté et surtout une très grande maîtrise de l'agronomie »⁶.

Plus généralement, de nombreux travaux, dont ceux synthétisés par l'INRA et repris dans le tableau ci-après, mettent en évidence une forte corrélation entre les niveaux de rendements et les quantités de pesticides utilisés.

Ainsi, pour le blé⁷, et sur la base des données recueillies au cours de l'exercice 2006, les exploitations qui utilisent le plus de pesticides obtiennent des rendements supérieurs d'environ 9 quintaux à ceux obtenus par leurs homologues dites « économiques ». Le constat est le même, que les utilisations de pesticides soient mesurées à partir des dépenses en pesticides ou en nombre de traitements (IFT).

⁶ Agriculture et environnement, n° 72 - juillet-août 2009.

⁷ On estime généralement qu'environ 30 % des pesticides utilisés par les agriculteurs français sont appliqués sur les cultures de blé tendre.

Rendement du blé tendre en 2006 selon les niveaux d'utilisation de pesticides

Catégorie d'exploitation	Indice de Fréquence de Traitement (IFT)	Rendement (q/ha)	Charges pesticides (€/ha)	Rendement (q/ha)
Econome	2,3	67,3	90	64,3
Moyenne	4,1	72,9	134	69,7
Intensive	5,8	76,2	172	73,0
Ensemble	4,1	72,1	133	69,2

Sources : Enquête sur les pratiques culturales et RICA

Evolution de l'IFT en grandes cultures entre 1994 et 2006

	1994	2001	2006
Blé tendre	3,7	4,3	4,0
Blé dur	2,8	3,1	3,0
Orge	2,8	3,3	3,1
Maïs	1,9	1,8	2,0
Tournesol	2,2	1,9	2,3
Colza	5,2	5,2	6,2
Pois	4,3	4,3	4,6
Betterave	***	4,0	4,5
Pomme de terre	***	15,1	16,9

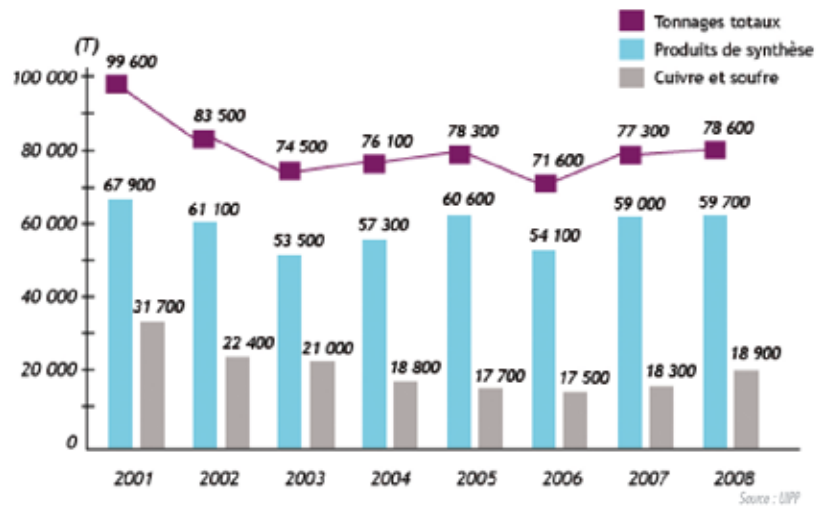
Sources : Enquête Pratique culturale, Agreste

On peut également constater qu'entre 1994 et 2006 (dernières données disponibles) le nombre de traitements n'a, pour la grande majorité des « grandes cultures », connu pratiquement aucune évolution, ni à la hausse, ni à la baisse ...

L'indispensable mobilisation de tous les acteurs

Enfin, en ce qui concerne ce que l'on pourrait appeler « l'inefficacité » de certaines exploitations, des travaux réalisés par l'INRA sur celles produisant du blé tendre dans le département de la Meuse montrent que si toutes les exploitations étudiées suivaient l'itinéraire technique des exploitations les plus « efficaces » et les plus « économiques » en pesticides, les dépenses de produits phytosanitaires ne diminueraient « toutes choses égales par ailleurs » que d'environ 20 %. Cette diminution « possible » repose toutefois sur l'hypothèse que les exploitations « inefficaces » et « intensives » en pesticides ne connaissent pas des conditions agronomiques, climatiques ou financières plus défavorables que leurs homologues réputées « efficaces » et « économiques ».

Tonnages de substances actives vendues entre 2001 et 2008



Une baisse durable et « soutenable » de l'utilisation de pesticides par les agriculteurs français passe donc nécessairement par une combinaison des solutions précédemment exposées, mais surtout par la conception et la mise au point de nouveaux itinéraires techniques et de systèmes de cultures économes en pesticides. Parmi les nombreuses pistes à approfondir, citons :

- la recherche variétale afin de pouvoir proposer aux producteurs des semences permettant la conduite de systèmes plus économes en pesticides,
- la mise au point et le développement de nouveaux produits phytosanitaires et de nouveaux outils d'aide à la décision grâce à un effort permanent de la recherche, tant publique que privée,
- la mise au point et l'homologation de produits de substitution, comme par exemple les stimulateurs de défense naturelle des plantes (SDN) ou les préparations naturelles peu préoccupantes (type « purin d'ortie »),
- la prévention des risques d'apparition et de dissémination de nouveaux ravageurs, ou de maladies, sur le territoire national, par une biosurveillance renforcée et conduite conjointement avec les filières,
- le développement, ou la consolidation, de nouveaux modèles mathématiques d'aide à la décision qui permettent aux producteurs agricoles de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la mise en place d'un système d'assurance pour les agriculteurs qui prendraient le risque de ne pas traiter à certains moments,
- sans oublier la mise en œuvre des possibilités offertes par les traitements de semences, ou les organismes génétiquement modifiés...

Des questions incontournables

L'augmentation, pour la troisième année consécutive, des ventes de pesticides - avec 78 600 tonnes de substances actives vendues en 2008 - risque de relancer le débat sur le décalage entre les déclarations gouvernementales faites à l'issue du Grenelle de l'Environnement et la réalité. En effet, en dépit de toutes les mesures mises en place ces dernières années, qu'elles soient de nature obligatoire ou volontaire, les quantités de produits de synthèse utilisés par les agriculteurs français oscillent autour de 60 000 tonnes depuis le début de la décennie.

Autre élément du débat, les articles de plus en plus nombreux dans les médias sur les liens entre pesticides et cancers, ou autres maladies. Ainsi, le magazine « Votre santé » titrait-il cet été « Exposition aux pesticides et maladie de Parkinson : le lien confirmé chez les agriculteurs ». De même, le journal « Le Monde » écrivait-il le 18 juillet dernier « Risques accrus



de Parkinson et de lymphomes», et « Les victimes des pesticides s'organisent pour faire reconnaître leurs maladies », ou le magazine « Marianne », en octobre 2008, « Les enfants malades des pesticides ». La liste est loin d'être exhaustive et pourrait être complétée par celle d'autres études démontrant exactement le contraire !

Ainsi, les résultats d'études conduites aux Etats-Unis montrent-elles que les agriculteurs sont entre 40 et 50 % moins touchés par le cancer que le reste de la population. La raison principale résiderait dans le mode de vie globalement plus sain des agriculteurs, comparé à celui des citadins : moins de fumeurs, plus d'activité physique, meilleure alimentation

Par contre, les personnes travaillant dans le secteur de l'élevage seraient 30 à 40 % plus exposées au cancer de la prostate que le reste de la population. Enfin, les résultats d'une étude réalisée dans le Calvados entre 1995 et 1999, permettent de mettre en évidence que les agriculteurs de ce département sont globalement moins touchés par le cancer que le reste de la population, mais que les cancers de la prostate y sont 30 % plus nombreux.

Réduire de moitié l'utilisation de pesticides dans les dix ans à venir suppose de prendre en compte, objectivement, trois interrogations majeures.

La première porte sur le choix qui a été fait de réduire les quantités de pesticides utilisés et non leurs impacts négatifs sur l'homme et l'environnement. L'expérience menée en matière de sécurité routière montre en effet qu'il a été possible de réduire de moitié le nombre de morts sur les routes, sans diminuer celui de voitures en circulation.

La seconde est de savoir si, et dans l'affirmative à quelle échéance, il sera possible de maintenir la production agricole à son niveau actuel dans le cadre de systèmes de production plus économes en pesticides.

Enfin se pose la question, notamment pour les fruits et légumes, de la durabilité de ces systèmes au regard de ceux adoptés dans les autres pays, notamment hors de l'Union européenne.

Quelles que soient les réponses qui seront apportées à ces questions, rappelons qu'il y a déjà plus de 2000 ans Platon écrivait « Une société s'organise autour de la façon dont elle produit et consomme ses aliments »...

A.B.
(3 septembre 2009)

Protection durable des cultures

Ensemble des stratégies et des méthodes de lutte contre les bioagresseurs consignées dans les guides de protection durable par culture regroupant les principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée mentionnées dans l'article 3 de la Directive CEE 91/414 (cf. ci-après). L'ensemble des mesures mises en œuvre doit permettre aux producteurs l'obtention d'une production régulière et de qualité de nature à leur garantir un revenu décent, tout en préservant l'environnement, la sécurité des consommateurs, ainsi que celle des travailleurs.

Protection intégrée

La protection intégrée des cultures fait appel à un ensemble de leviers qui permettent : d'empêcher l'établissement de populations d'animaux ravageurs, de pathogènes ou d'adventices dans le peuplement végétal ; de rendre le peuplement végétal moins favorable au développement de ces populations et/ou moins vulnérable aux dégâts occasionnés par ces populations. Ces leviers correspondent à tout un ensemble de méthodes : résistance variétale, pratiques culturales, contrôle biologique, méthodes de contrôle chimique... Cette définition est très proche de celle de la...

« lutte intégrée »

telle que définie par la Directive européenne 91/414 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à savoir « l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables ».

Produits phytopharmaceutiques

Les produits tels que définis à l'article L253-1 du Code rural, à savoir : « les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à : protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas autrement définies ci-après ; exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance) ; assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs ; détruire les végétaux indésirables, ou détruire les parties de végétaux ; freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ».

Vignes et vins en Chine

Cela peut tenir de la gageure que vouloir décrire le vignoble chinois actuel et la consommation des vins, et autres boissons, dans ce vaste pays, 18 fois la France en superficie, peuplé de 1,3 milliard d'habitants répartis en une cinquantaine d'ethnies.

Un peu d'histoire et de géographie...

La vigne est arrivée en Chine il y a plus de deux mille ans - sans doute d'Occident - et a été implantée dans différentes contrées, mais sans jamais s'y établir véritablement et sans donner le goût et la culture du vin au peuple chinois. La province du Shanxi, en Chine intérieure, de peuplement Han, est sans doute la seule région où l'on ait cultivé véritablement la vigne sans discontinuité depuis son introduction.

C'est la dynastie des Qing (1644-1912) qui réintroduisit véritablement la culture de la vigne et le goût pour le vin par l'arrivée des vins européens. Relevons également l'introduction de cépages de l'Europe de l'Est dans les années 1950-1960 par la jeune République populaire de Chine.

Aujourd'hui, les principaux vignobles chinois (une centaine et 500 « winerys ») sont situés dans la péninsule de Shandong, au Nord-Est de la Chine (37° de latitude Nord). Une dizaine de régions revendiquent cependant un vignoble digne de ce nom, avec des climats très différents selon les latitudes, les températures relevées allant de - 40° C à + 45° C, et des sols extrêmement différents, depuis les situations désertiques jusqu'à des plateaux à 1500 m d'altitude.

Un concurrent inattendu...

Avant de s'intéresser à la consommation du vin en Chine, il nous semble primordial de décrire l'alimentation de base du peuple chinois.

La Chine est globalement traversée en son centre et d'ouest en est par l'immense Yang Tse (ou fleuve bleu). Au nord, l'alimentation de base est la nouille de blé, au sud, le riz blanc. La Chine est ainsi le premier producteur et consommateur de blé (115 millions de tonnes) et de riz au monde (195 millions de tonnes). Elle suffit pratiquement à ses besoins.

Les légumes cuits à la vapeur agrémentent ces deux éléments majeurs, la viande est peu présente mais est actuellement en forte progression : volailles principalement, porc dans une moindre mesure.

Pendant des siècles, l'eau (souvent bouillie, puis refroidie) et le thé ont constitué les boissons quotidiennes. Aujourd'hui la bière a pris une place considérable sur les tables chinoises. La Chine consomme 420 millions d'hectolitres de bière par an (!), soit le double de la consommation américaine. Il s'agit presque exclusivement d'une bière blonde, à faible titrage (moins de 4°), conditionnée en bouteilles de 60 cl.

Sa croissance annuelle est de 10 %, cette consommation a été encouragée par les pouvoirs publics pour plusieurs raisons. Hygiéniques principalement : l'eau étant très souvent polluée, 50 % des nappes phréatiques et 62 % des cours d'eau sont impropres à tout usage. 16 des 20 villes les plus polluées au monde (air) sont chinoises.

Notons que la France et l'Europe sont très largement présentes sur ces marchés de la brasserie et de la malterie avec

des fournisseurs tels que Malteurop, Boortmalt, Franco-belge qui délivrent actuellement plus de 400 000 T. d'orges de brasserie par an depuis la France. Les besoins iront croissant pour ce pays, par nature désertique pour 80 % de son territoire, les 20 % restants étant malmenés par l'industrialisation, l'urbanisation et les pollutions engendrées.

Selon le Centre de la recherche du développement de la République Populaire de Chine et France-export céréales (bureau de Pékin), plus de 800 000 ha de terres cultivables sont irrémédiablement perdus chaque année en Chine.

Le goût du vin existe-t-il...

C'est une bonne question à se poser lorsque l'on sait que la consommation d'alcools forts (alcool de riz) est dominante avec une production de 6 millions de tonnes en 2008 (60 000 000 hl) [croissance de 16 %/an] alors que la production de vin local n'est que de 0,7 million de tonnes (7 000 000 hl) [croissance de 24 % par an].

Ce dernier paramètre est intéressant, car il démontre que la demande est forte dans ce pays qui découvre - par ses importations - de nouvelles saveurs, de nouveaux arômes pour lui inconnus jusqu'alors. Le consommateur de vin « type », en Chine, est un cadre supérieur masculin, ayant suivi des études longues et ayant séjourné à l'étranger.

Aujourd'hui le marché se démocratise, le consommateur semblant apprécier de plus en plus les vins locaux, réputés moins chers que les vins importés. La consommation actuelle n'est que de 0,5 litre de vin par an et par habitant mais est en forte croissance, sans doute par l'amélioration de la qualité et l'adaptation au goût du consommateur.

La consommation de vin se fait certes au domicile, mais très rarement et pour de grandes occasions. Le plus souvent la découverte du vin se fait dans les bars, karaokés, boîtes de nuit, etc... Les sommeliers sont intarissables sur leur vécu professionnel. Un chinois qui découvre le vin pour la première fois esquisse à coup sûr une authentique grimace... il n'est pas rare de le voir compléter sa bouteille à moitié pleine avec une boisson gazeuse, le plus souvent du « Sprite » !

Une « winery » type : DRAGON SEAL

Filiale de PERNOD-RICARD, cette Entreprise se veut être l'interface entre la consommation en Chine, la production locale et l'importation (pour 30 % en volume) en provenance de France (44 %), d'Australie (28 %) et d'autres pays producteurs (Italie, Espagne, Chili, Argentine, Nouvelle-Zélande, essentiellement).

Elle commercialise 6 millions d'hectolitres pour un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros et arrive au neuvième rang sur le marché chinois. Elle distribue bien entendu la production de son



vignoble, situé dans la région du Hebei, à 80 km au Nord-Est de Pékin.

Le Directeur Commercial de Dragon Seal, Ingénieur chimiste formé à l'Université de Toulouse, nous explique sans ambages que le marché est dominé par les cépages au détriment des terroirs. Le consommateur local est très demandeur - au niveau des rouges - de Cabernet-Sauvignon (48 %) et de Merlot (11 %) ; la référence en rouge est incontestablement le Bordeaux. Le pinot noir, si cher aux Bourguignons, ne représente que 2 % et le Riesling, si cher à l'Alsace, 3 %.

Au niveau des blancs, le Chardonnay domine nettement mais ne représente que 5 % du marché global. Les cépages implantés localement sont l'Eye of Dragon (blanc), le Muscat de Hambourg (raisin de table et de cuve en blanc), 73 de Yantai (qui colore le vin), l'Amurensis (raisin de montagne du nord de la Chine).

Quant aux effervescents (mousseux, crémants et autres), il nous est répondu qu'il est techniquement impossible de rivaliser avec les produits d'entrée de gamme importés, l'Asti italien arrive en Chine à 4 € le litre.

Quant au rosé, le marché est inexistant.

Les produits français font véritablement un malheur sur place aux dires de ce cadre commercial, médusé par les prix appliqués dans les meilleurs restaurants ou karaokés des métropoles que sont Pékin, Shanghai ou Chongqing (respectivement 12, 18 et 35 millions d'habitants). La bouteille de beaujolais est à 13 € sur table, le cognac à 3200 € (en croissance annuelle de 65 %), la palme revenant en volume à Château Lafite : 1000 € la bouteille, un restaurant en commandant entre 4 et 6 caisses par mois !

Conviés à visiter l'entreprise, nous sommes étonnés de découvrir un site qui pourrait être facilement reconverti en toute autre entreprise alimentaire ou industrielle : cuves énormes, chaîne d'embouteillage (italienne) impressionnante, vigiles à toutes les issues.

Tels des trophées, le musée du vin de Dragon Seal expose fièrement les nombreux prix internationaux obtenus, et au « format A2 » la lettre d'engagement de partenariat des producteurs de vin de Champagne français avec leur Entreprise. La dégustation confirmera pour le rouge une analogie avec des bordeaux de bonne tenue, pour les blancs (en Chardonnay) un goût très prononcé pour le boisé, voire le fumé.

A n'en pas douter, les meilleures techniques mondiales sont ici appliquées, l'œnologue de Dragon Seal est un français, Jérôme Sabate, formé à l'Université de Montpellier.

CHATEAU DES CHAMPS, La viticulture en Chine du Nord

C'est sous la conduite d'un œnologue israélien, consultant en Chine, que nous visiterons cette région du Hebei, à 80 km au nord de Pékin, à proximité de la grande muraille. Les sols y sont sableux et pierreux dans un relief un peu vallonné. Une constante : la faiblesse de la matière organique dans le sol et le faible niveau des pluies - 350 mm par an, concentrés essentiellement pendant la mousson de juillet et août.

Ce domaine, dont le nom ne doit rien au hasard, a été créé de toutes pièces par un investisseur local : 100 ha de vignes aménagées il y a six ans, un réseau de routes et chemins remarquables, des bâtiments conséquents et adaptés.

Le must sera la cuverie : une installation ultra-moderne de cuves de 200 hl réfrigérées, des pressoirs et un matériel de vinification italien de tout premier ordre, le tout installé dans un bâtiment climatisé et carrelé. Visiblement tout est prêt pour recevoir la production totale de ce vignoble estimée à 9000 hl par an, la vinifier et en assurer l'embouteillage. Devant notre perplexité notre guide nous dira : « *lorsqu'un investissement en Chine est décidé, le problème du financement n'existe pas, quel qu'en soit le montant* ».

La conduite du vignoble en étonnera plus d'un. Intrigués par une plantation large (2,50 m à 3 m), par une tranchée profonde de 15 cm à proximité des ceps, il nous est indiqué que l'on pratique ici l'enfouissement total et la taille dite « dragon ». En raison d'un climat très rude, des températures hivernales de -15°C sans neige, pendant des semaines, sinon des mois, le cep et toutes les parties aériennes sont enfouies manuellement dans le sol jusqu'en avril, où l'on découvre le tout ! Méthode agressive de protection contre la gelée s'il en est, que seuls le Syrah, le Cabernet Sauvignon, le Merlot peuvent supporter, à l'exclusion du Pinot Noir.

La conduite du vignoble est en tous points comparable à ce que nous connaissons en France, à ceci près que la protection phytosanitaire est beaucoup plus simple. En raison de l'absence de pluies jusqu'en juillet, aucun traitement fongique n'est réalisé avant la mousson. Toutefois, nous découvrons au sol et à proximité du vignoble, des sachets de Zinèbe (carbamate de zinc), interdit en Europe depuis des décennies... Le désherbage est manuel, le salaire moyen d'un ouvrier étant

de 100 à 200 €/mois, charges comprises. La vendange est bien entendu manuelle également et s'étale sur près de deux mois, de septembre à fin octobre.

La dégustation nous permettra de dire que si les vins produits sur ce site n'ont pas de grandes qualités, ils n'ont pas non plus de défaut majeur, si ce n'est une note très boisée des rouges en Cabernet Sauvignon, au point de trahir un séjour sans doute un peu prolongé à proximité de copeaux de chêne ! Nous ne serons pas démentis par l'œnologue, contraint à la discrétion...

Pour conclure

La Chine a adhéré à l'OMC (Organisation mondiale du Commerce) mais n'est signataire d'aucun engagement en matière de réglementation internationale viti-vinicole. Elle peut en conséquence assembler sa production locale en cas de défaillance majeure avec des produits importés plus sûrs. La législation chinoise actuelle impose simplement que le vin doit contenir 50 % de jus de raisin local. De même, les assemblages entre millésimes ou inter-régionaux peuvent être envisagés pour obtenir un produit de qualité constante.

Avantage local sans doute, inconvénient à coup sûr lorsqu'elle voudra conquérir d'autres marchés.

Celui de la restauration chinoise en France risque bien de n'être que son seul débouché dans notre pays si elle persiste à refuser tout accord professionnel.

Beaucoup d'observateurs jugent d'ailleurs qu'aujourd'hui les stocks sont relativement importants.

Il n'empêche que le marché local en Chine est en croissance à deux chiffres en raison de l'image vin-santé véhiculée. Selon le Wine Institute, 8,5 % des chinois ont consommé du vin, ne serait-ce qu'une fois, mais c'est 110 millions de personnes, et il suffirait que la population féminine y prenne goût pour que ce marché explose, sous réserve que le prix de vente reste modéré. Il est estimé actuellement à 4 € par bouteille, taxes intérieures de 30 % comprises. Alcool de riz et bière restent des concurrents majeurs.

Il est clair que nos pays occidentaux producteurs, dont la France, ne peuvent rivaliser sur ce créneau des vins d'entrée de gamme, d'autant que les taxes à l'importation en Chine sont dissuasives : 90 % en bouteilles et 20 % en vrac. Nous sommes condamnés à la production de qualité, qui s'en plaindrait ?

Jean-Marc DAURELLE

Expert agricole et foncier agréé

Expert judiciaire près la Cour d'appel de Dijon

Administrateur AGRA GESTION 21



[Centres de gestion agréés membres de la F.C.G.A.A.]

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA AVEYRON-LOZÈRE

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814 - 21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPERT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Mafisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A.

115, allée Norbert Wiener - BP 70080
30023 NÎMES CEDEX 1 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonard - BP 95081
30023 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonard - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

9 rue Albert 1^{er} - BP 37
36001 CHÂTEAURoux CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. VAL DE FRANCE

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 rue du Bon Puits
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 02 41 88 60 22

C.G.A.C.

60, rue du Bon Repos - BP 40125
49001 Angers Cedex 01 - 02 41 91 50 90

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Bequereul
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET

COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPERNAY

Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP-275 - 51687 REIMS CEDEX
2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 63847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

183 avenue Désandrouins - CEDRA Parc - BP 50032
59301 VALENCIENNES - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL 59/62

108 avenue de Flandres - BP 66
59447 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUVAIS

Douai Trade Center - 100 rue Pierre Dubois
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Ceise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 -
05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascol ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS

3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CGA PARTENAIRE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 -
01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne - 76172
ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpech - Rue Jean-Froissard - BP 40119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX 2 - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

C.G.A. DE LA RÉGION DE LIMOGES

46, avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES - 05 55 33 35 16

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'YONNE

22, rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier - 94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00